

Direction générale des finances publiques

Service des Gestions publiques locales et des activités bancaires et économiques

Bureau GP-1B « Comptabilités locales et hospitalières »

Bureau GP-2A « Gestion et valorisation financières et fiscales locales et hospitalières »

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière

Mai 2025

Modalités de comptabilisation du dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) prévu par l'article 186 de la loi de finances pour 2025

Résumé : L'article 186 de la loi de finances pour 2025 instaure un dispositif de lissage conjoncturel destiné à mettre en réserve dans les comptes de l'État une part des recettes fiscales des collectivités. Les sommes prélevées en 2025 sur les douzièmes de fiscalité représentent une atténuation de produits (donc une dépense budgétaire). Elles seront reversées aux collectivités selon les modalités suivantes : 90 % reversés directement par fractions égales au cours des exercices 2026 à 2028 et 10 % venant abonder les dispositifs de péréquation. Le reversement de 90 % de la contribution étant garanti par la loi, il doit figurer en engagements hors bilan reçus.

1. Rappel du contexte légal

L'article 186 de la loi de finances pour 2025 met en place un dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) des recettes fiscales, afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques. Le montant du DILICO s'élève à un milliard d'euros réparti entre les trois niveaux de collectivités (bloc communal, départements et régions) selon des critères de richesse pour en assurer l'équité.

2. Fonctionnement du dispositif

Le dispositif consiste à lisser la perception du produit des recettes fiscales de l'année 2025 de certaines collectivités territoriales. Plus précisément, les contributions des collectivités sont ponctionnées sur le montant des douzièmes de fiscalité (taxes et impositions perçues par voie de rôle) prévus aux articles [L. 2332-2](#), [L. 3332-1-1](#) et [L. 4331-2-1](#) du code général des collectivités territoriales. Ces contributions sont prélevées mensuellement à compter de la date de notification par les services de Préfecture et mises en réserve dans les comptes de l'État pour être restituées sur 3 ans à partir de l'exercice 2026 selon les modalités suivantes :

- restitution à chaque collectivité contributrice de 90 % des sommes mises en réserve, à raison d'un tiers par année ;
- abondement des fonds de péréquation¹ pour les 10 % restants.

La liste des collectivités territoriales concernées par le DILICO et le montant individuel de leur contribution seront précisés par un arrêté interministériel. Cet arrêté sera publié au plus tôt courant mai 2025.

3. Schémas comptables applicables

¹ Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO) et fonds de solidarité régional.

3.1. Comptabilisation des prélèvements sur recettes fiscales en 2025

En application du principe budgétaire de non-contraction des charges et des produits, les prélèvements sur recettes fiscales sont comptabilisés comme une atténuation de produit.

Les prélèvements au titre du dispositif de lissage conjoncturel donnent lieu à l'émission d'un mandat au débit du compte 739218 « Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales » pour les collectivités utilisant la nomenclature M57 et M14 (et au compte 7398 « Autres reversements » pour les collectivités utilisant la nomenclature M52) par opération budgétaire réelle pour la valeur figurant sur l'état mensuel détaillé de l'avance (EDET) qui accompagne le versement mensuel des douzièmes de fiscalité.

Les produits fiscaux figurant sur ce même EDET sont titrés sur la base des montants bruts de prélèvement (sans contraction des dépenses et des recettes).

3.2. Enregistrement d'un engagement reçu au titre des reversements à percevoir sur les exercices 2026 à 2028

Les recettes fiscales mises en réserve dans les comptes de l'État sont reversées directement aux collectivités contributrices à hauteur de 90 % des sommes prélevées sur les exercices 2026 à 2028 à hauteur d'un tiers par année. Le montant des reversements sera notifié annuellement par un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales.

Les sommes mises en réserve et destinées à être perçues par les collectivités contributrices constituent des engagements hors bilan (EHB) reçus.

L'IBC M57 précise en effet que sont constitutifs d'engagements hors bilan « *les droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ou des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures* ».

L'ordonnateur est tenu de faire figurer cet engagement sur la ligne « 8028 Autres engagements reçus – à l'exception de ceux reçus des entreprises » de l'état IV B7.9 annexé aux documents budgétaires et au compte administratif/compte financier unique.

Le montant de ces engagements est réévalué chaque année et représente le total des reversements à percevoir sur les exercices à venir.

Exemple : soit une collectivité dont la contribution au titre du dispositif de lissage conjoncturel est de 100 pour l'exercice 2025.

L'état IV B7.9 annexé aux documents budgétaires et au compte administratif/compte financier unique est complété comme suit :

Nature de l'engagement : Dispositif de lissage conjoncturel 2025

Organisme émetteur : État

Durée en années : 3

Périodicité : Annuelle

Créance en capital à l'origine : 90

Créance en capital au 31/12/N : 90 (en 2025), 60 (en 2026), 30 (en 2027), 0 (en 2028)

Annuité reçue au cours de l'exercice : 0 (en 2025), 30 (de 2026 à 2028)

N.B. : les sommes à enregistrer en engagements hors bilan reçus correspondent à 90 % des sommes prélevées sur l'exercice au titre du DILICO.

3.3. Enregistrement des sommes reversées sur les exercices 2026 à 2028

Un compte de produit dédié sera créé dans le plan de comptes M57 pour enregistrer, à partir de l'exercice 2026, les sommes reversées.

4. Les conséquences budgétaires pour l'exercice 2025

Les prélèvements au titre du DILICO résultent de l'article 186 de la loi de finances initiale pour 2025 et constituent donc des dépenses de fonctionnement obligatoires nécessitant l'ouverture de crédits de paiement dans le budget 2025 des collectivités concernées. Ils figurent parmi les atténuations de produits (chapitre budgétaire 014). Ces prélèvements minorent les recettes et ne donnent ainsi lieu à aucun décaissement. Les comptes individuels centralisés par la DGFIP présentent en recettes de la section de fonctionnement le produit de la fiscalité net des reversements et restitutions sur impôts et taxes figurant dans les comptes 739. En ce sens, le DILICO n'a pas pour effet d'accroître les dépenses réelles de fonctionnement dans les agrégats mobilisés pour l'analyse financière et la présentation en comptabilité nationale retenue par l'INSEE.

L'assemblée délibérante doit **voter les crédits nécessaires au budget au chapitre budgétaire 014 permettant l'ordonnancement des mandats de dépenses au compte 739218**. Dans le cas d'un vote par fonction, les dépenses sont inscrites au chapitre 941 « Autres impôts et taxes ».

Les ressources de fiscalité directe locale restent quant à elles inscrites en recettes réelles de fonctionnement pour leurs montants bruts (avant prélèvements au titre du DILICO). Ainsi, ce mécanisme peut être assimilé à une contribution à l'un des fonds de péréquation existants.